



TA 2018

# MAIRIE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Département  
Des  
YVELINES

Communauté Urbaine  
GRAND PARIS SEINE ET OISE

Canton  
LES MUREAUX

Tél : 01 34 74 22 15  
Fax : 01 34 92 78 05  
accueil@tessancourt.fr

Modifs des taxes  
demeure le EXOS  
SERVICE TERRITORIAL  
D'AMENAGEMENT DE MANTES (STAM)  
RUE DES PIERRETTES  
78201 MAGNANVILLE

Tessancourt, le jeudi 3 août 2017

## BORDEREAU D'ENVOI

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction d'urbanisme et de l'application de la taxe d'aménagement, je vous prie de bien vouloir traiter le(s) dossier(s) ci-joint(s).

Délib D026 Taxe d'aménagement secteur majoré à 20 % modifié  
Votre contact :

- **Commune de Tessancourt-Sur-Aubette**  
**Service Urbanisme**  
**Grande Rue**  
**78250 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**  
**secretariat@tessancourt.fr**  
**urbanisme@tessancourt.fr**

RECPT 09.08.2017

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme  
Mr Youri MARTINEZ

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TESSANCOURT SUR AUBETTE

Séance du : 3 Juillet 2017

RECPT 09.08.2017

DEPARTEMENT DES  
YVELINES

Nombre de conseillers :  
en exercice : 14  
présents : 11  
votants : 14

Date de la  
convocation  
27 juin 2017

Date d'affichage  
27 juin 2017.

OBJET DE LA  
DELIBERATION

DELIBERATION  
78 609/11/14/056

TAXE  
D'AMENAGEMENT

Modifiée

L'an deux mil dix-sept, le 3 juillet 2017 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Paulette FAVROU., Maire.

Présents :

M. MARTINEZ Youri, M. ROUARD Denis, M. REUBRECHT Maurice, M. MARTINEZ Michael, MM. RAKOTOMALALA Anne-Lise, MM. MARCEROU Rozenn, MM. MULLER Dominique, MM. LORENCE Béatrice, MM. BUCHERT-TEIXEIRA Morgane, M. BASSET Xavier.

Absents excusés :

M. HÛE Jean-Pierre (pouvoir à M. REUBRECHT), MM. PHILIPPE Katarina (pouvoir à MM. FAVROU), M. CISSE Yaya (pouvoir à M. ROUARD)

Monsieur MARTINEZ Youri Maire Adjoint chargé de l'urbanisme explique à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier la délibération 78/609/11/174/D056 concernant la Taxe d'Aménagement majorée à 20 % par secteur.

Les prescriptions mentionnées ci-après dans présente délibération demeurent inchangées :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, par une délibération motivée la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeur que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (art. L331-15).

Pour motiver le recours à un taux majoré supérieur à 5 %, il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur (ex : mise en place des réseaux public humides ou secs, agrandissement de la station d'épuration, construction d'une salle de classe).

La délibération doit par ailleurs justifier que le taux retenu finance la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15.

VU la délibération du 18 avril 2013 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

1. Zone AUu le Village,
2. Zone NC les Orzeaux,
3. Zone UH la Godarde
4. Zone UH Montival »

**De modifier comme suit « d'instituer sur les secteurs délimités aux plans joints, un taux de 20 % par :**

D'instituer sur les secteurs délimités aux plans joints, un taux de 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

D'afficher cette délibération ainsi que le plan à la Mairie,

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimés dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois de son adoption.

Certifie exécutoire.

Extrait conforme à Tessancourt le 3 juillet 2017



FAUROU

*Faurou*

EAU



14

UG

SUR L

6

N

N

LE REDION

MONTIAVAL

Na

UH

EBC

LES POUILVERES

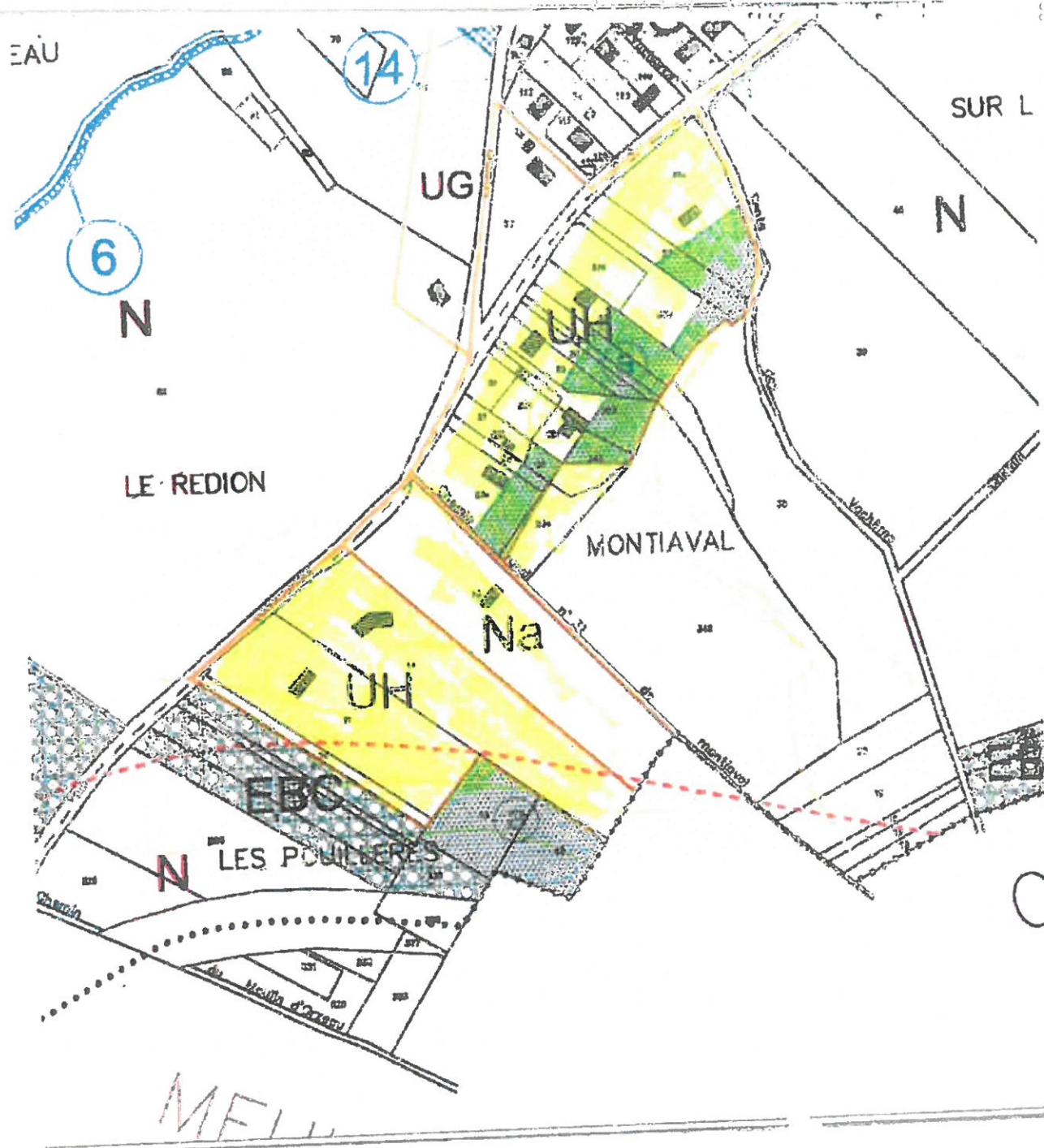
N

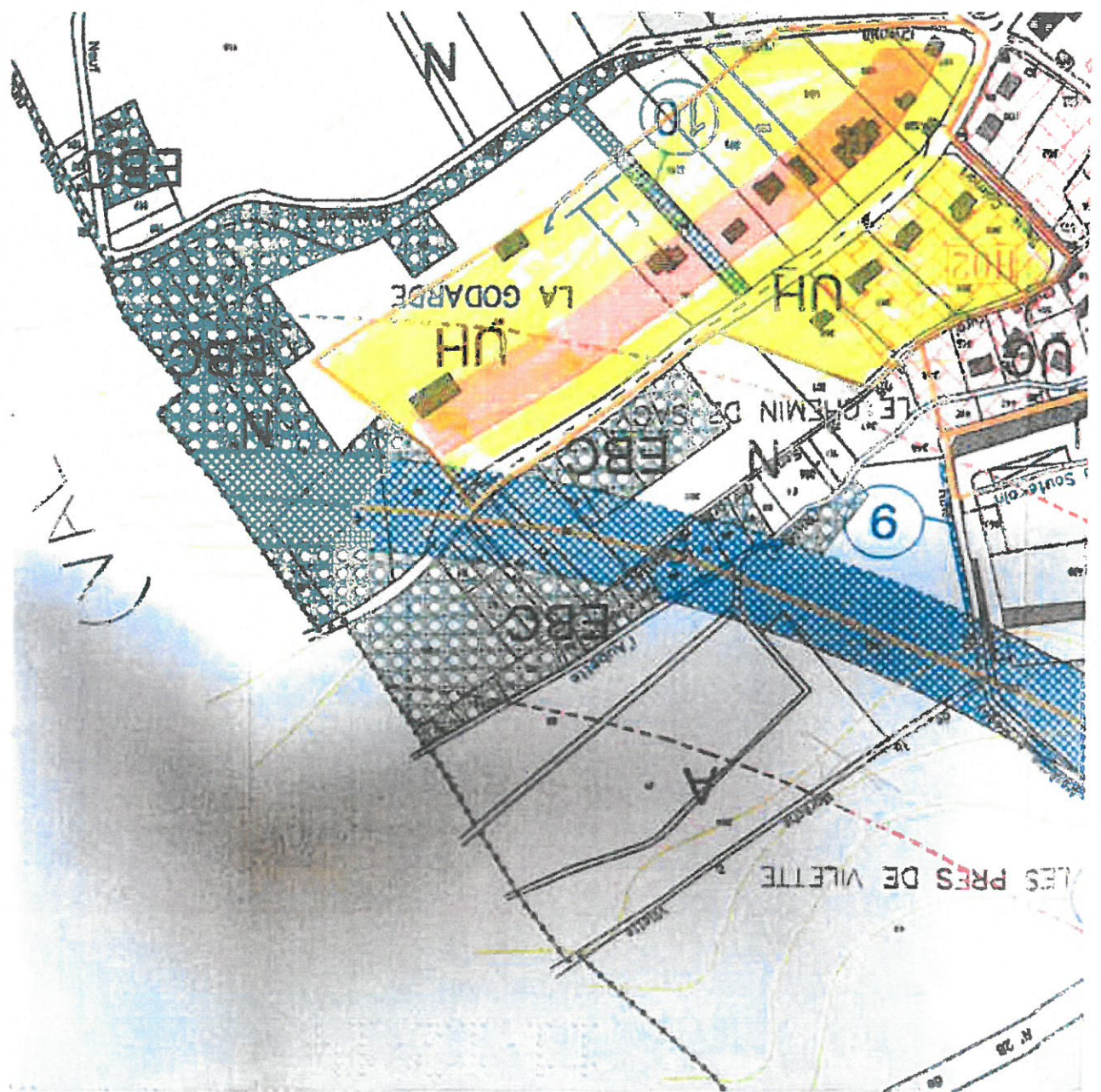
Chemin

du Moulin d'Arrey

MELU

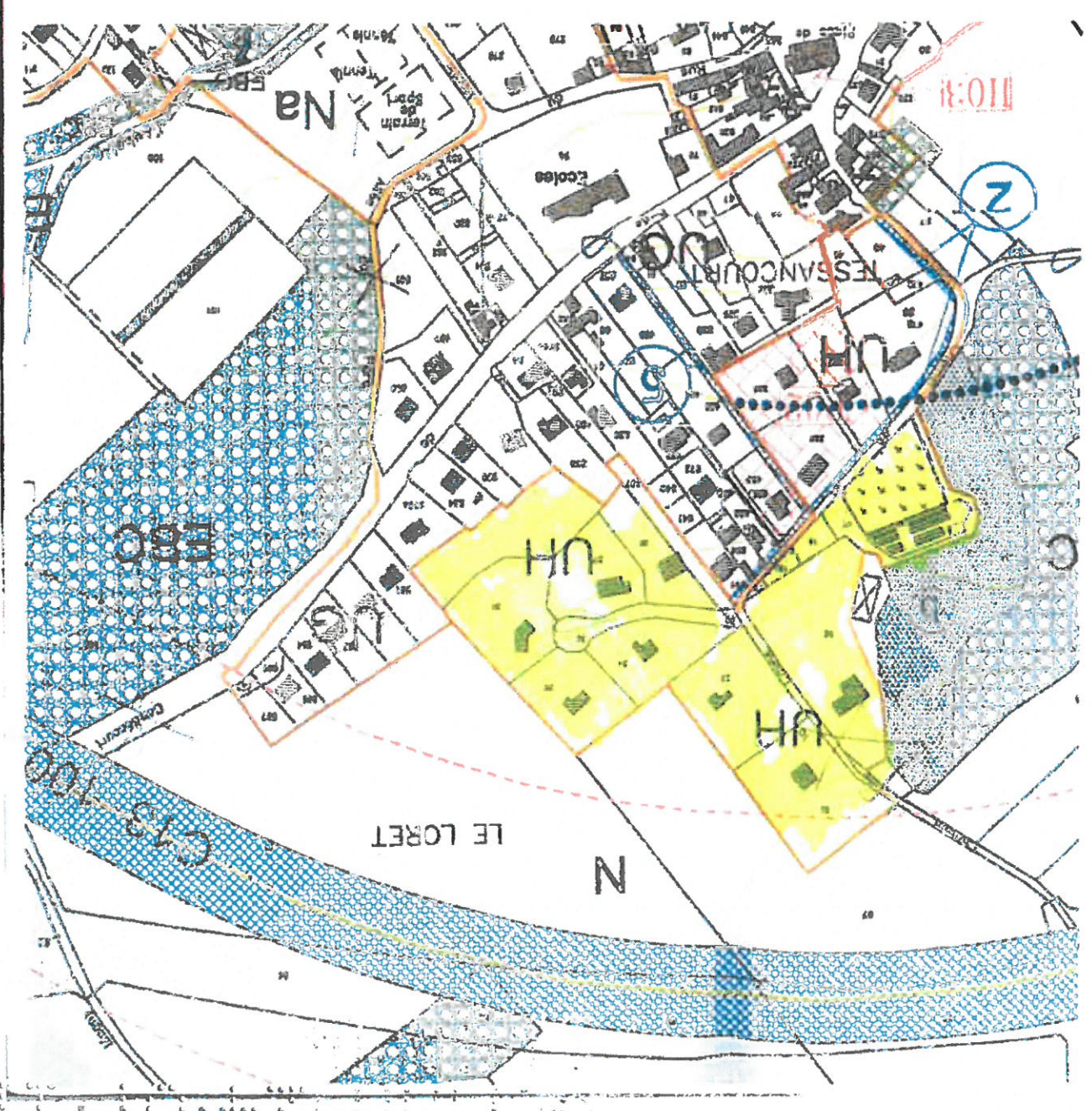
C





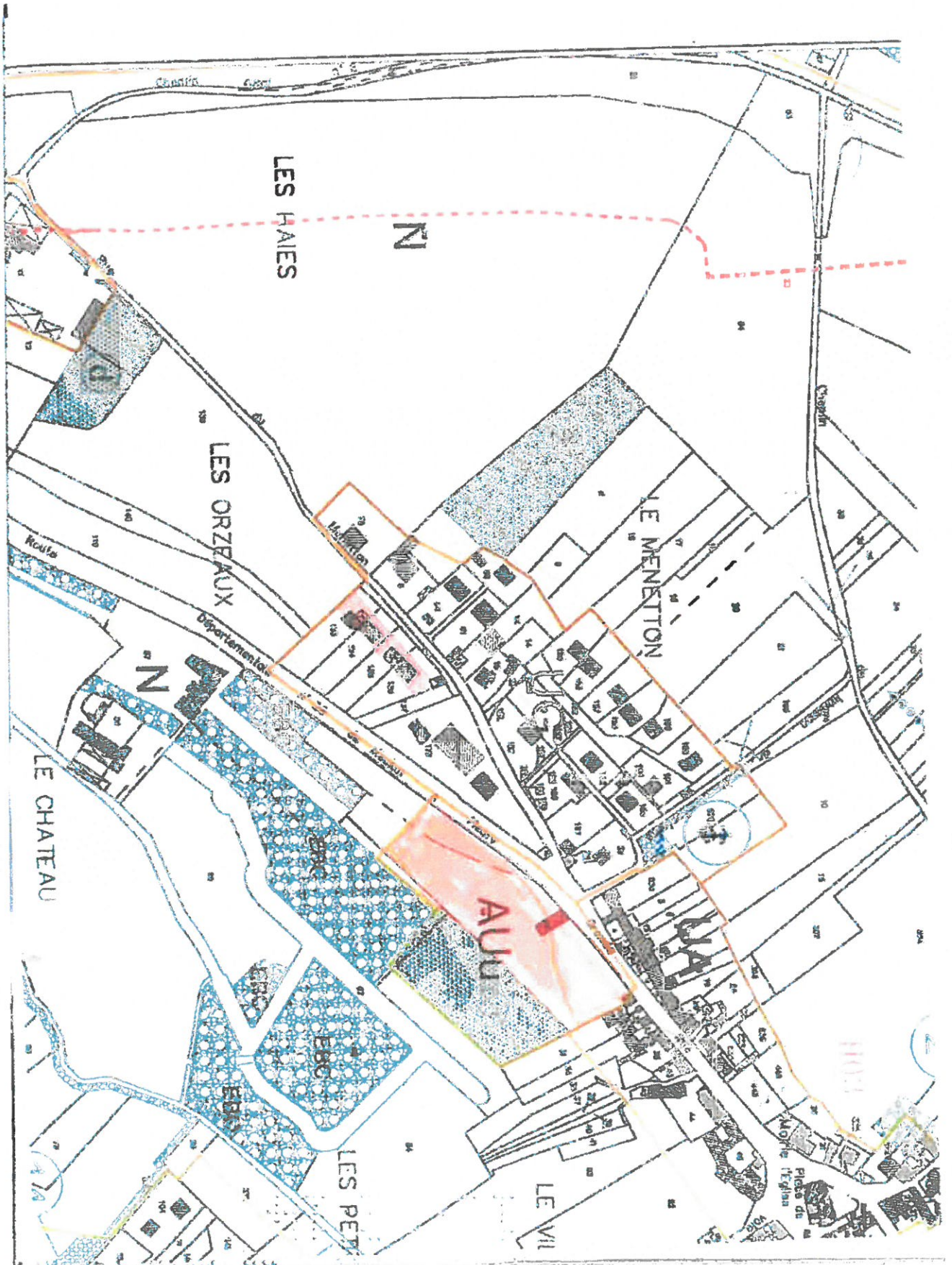
PLAN

Document with a grid pattern, likely a technical drawing or map.



Scale bar and other technical details at the bottom of the page.





LES HAIES

N

LES ORZEAUX

LE MENETTON

LE CHATEAU

N

AUU

LES PETITS

LE VILLAGE

HOTEL

Piazza de  
Mairie Nivernais

Départementale

Ruisseau

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC

EBC